

Département du Tarn
Arrondissement :
CASTRES
MAIRIE de VABRE
Tél : 05 63 74 40 60

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE DE VABRE

Séance du 17 octobre 2024

Date de la convocation: 11/10/2024 *L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Françoise PONS, Maire de Vabre*

Membres en exercice : 14
Présents : 14
Représentés : 0
Votants : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Françoise PONS, Patrick PISTRE, Michel PERALES, Marie WILTORD RIBOULET, Claude SALVETAT, Michel CALS, Romain DECOURT, Christine GAILLARD, Didier GUY, Laurence JULIEN, Bernard MOULIN-RIBERPREY, Christophe MUR, Pierre-Jean SELLES, Aurore VAREILLES

Absents :

Secrétaire de séance : Michel PERALES

N° DE 2024 080

Objet : Maintien du partage de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2024

Madame le Maire rappelle le principe de la taxe d'aménagement qui est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

Madame le Maire rappelle que les modalités de partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal demeurent applicables et permettent le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement. Conformément aux conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI définies en 2022 et 2023, à compter du 1^{er} janvier 2024 les communes concernées continueront de reverser à la CCSVP un pourcentage de leur taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant lieu à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune

Les modalités de reversement sont précisées comme suit :

- Le reversement à la CCSVP du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel.
- L'année N+1, la commune reversera à la CCSVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.
- Au plus tard le 15 février de chaque année, la commune transmettra à la CCSVP une copie des éléments liquidés l'année N-1, afin de faciliter les prévisions budgétaires.
- Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Madame le Maire expose que les services de la fiscalité directe locale ont confirmé la nécessité que les 16 communes membres de la CCSVP valident ces critères et modalités de reversement par délibérations concordantes.

AGEDI Dépôt Castres
Firmé la séance du 16 Date de réception de l'AP: 23/10/2024 081-218103059-20241017-DE_2024_080-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (vote)

- **DECIDE** de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2024 les conditions de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP, conformément aux critères et aux modalités de reversement ci-dessus énoncés.
- **CONFIRME** le principe de délibérations concordantes à prendre par les 16 communes membres de la CCSVP.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Vabre, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Madame PONS Françoise
Madame Françoise Pons

Maire de Vabre



Maire de VABRE

Monsieur Michel PERALES

Secrétaire de séance

AGEDI Dépôt Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/10/2024 081-218103059-20241017-DE_2024_080-DE